Délibération n°2009-355 du 26 octobre 2009

Situation de famille – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandations (CPAM et ministre de la Santé)

Le Collège de la haute autorité considère que le fait de réserver des emplois saisonniers dans une CPAM aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal et de l'article L.1132-1 du code du travail. Le Collège recommande à l'organisme mis en cause de mettre en place une procédure de sélection des candidats fondée sur l'appréciation objective des compétences au regard des exigences des postes proposés et de le tenir informé dans un délai de 4 mois. De plus, afin d'éviter que de telles procédures discriminatoires ne soient mises en place dans d'autres CPAM en France, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de la Santé et des Sports de diffuser auprès des directeurs et des responsables des ressources humaines des organismes privés gérant une mission de service public de santé, une information précisant la portée à donner à l'article L.1132-1 du code du travail en ce qui concerne les procédures de recrutement, notamment pour pourvoir des emplois saisonniers.

Le Collège:

Vu le code pénal,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide:

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 20 mai 2009 par Madame X, déléguée syndicale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de B, d'une réclamation relative au recrutement de personnel saisonnier. Elle affirme que, chaque année, les emplois temporaires d'été au sein de la CPAM de B sont exclusivement réservés aux enfants du personnel.

Au cours d'une réunion des délégués du personnel le 12 mai 2009, Madame X s'est élevée contre cette pratique, mais la direction de la CPAM, tout en reconnaissant une procédure de recrutement discriminatoire, n'a pas souhaité changer sa pratique de recrutement.

Afin d'examiner la conformité au principe de non discrimination des critères de sélections des candidats aux emplois saisonniers au sein de la CPAM de B, la haute autorité s'est saisie d'office de l'examen de cette affaire le 2 juin 2009, conformément aux articles 4 et 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

Il ressort de l'enquête diligentée par la haute autorité que pour la période estivale 2009, 26 contrats à durée déterminée ont été conclus dont 21 ont été attribués aux enfants du personnel de la CPAM, soit 80% des emplois offerts.

La CPAM de B, pour justifier cette procédure de recrutement profitant quasi-exclusivement aux enfants du personnel, a affirmé qu'elle faisait droit à une demande de 2 organisations syndicales, qu'elle ignorait que sa procédure était discriminatoire et qu'elle prenait l'engagement de changer de procédure pour les recrutements futurs.

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité rappelle qu'il a déjà évoqué la problématique des emplois saisonniers réservés aux enfants du personnel dans ses délibérations n°2005-50 et 51 du 17 octobre 2005 puis dans ses délibérations n°2006-177 et 178 du 4 septembre 2006, et a constaté que « la priorité accordée aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille et, du point de vue des candidats extérieurs écartés sur cette base, la subordination d'une offre d'emploi ou le refus d'embauche fondé sur un critère prohibé, la situation de famille, au sens des articles 225-1 et 2 du Code pénal, ainsi que le fait d'écarter d'une procédure de recrutement une personne en raison du même critère au sens de l'article L.1132 et suivants du Code du travail ».

D'autre part, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité relève que le critère de la situation de famille a déjà été retenu par les juridictions en matière de refus d'embauche discriminatoire fondé sur la qualité d'enfant de salarié (Cour d'appel de Chambéry 21.05.1999 Banque Populaire Savoisienne de Crédit c/ Mme Meynet et syndicat CFDT des Banques). Cette rupture de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi ou à un stage caractérise une différence de traitement prohibée car rattachée à l'un des critères visés par la loi.

Enfin, le Collège de la haute autorité a déjà eu l'occasion de rappeler dans les délibérations précitées, que ces contrats saisonniers jouent un rôle dans les parcours professionnels de ceux qui en bénéficient. Ainsi, la préférence accordée aux enfants du personnel contribue indirectement mais nécessairement à la reproduction de phénomènes discriminatoires anciens, et notamment ceux liés à la situation de famille.

En conséquence, le Collège de la haute autorité constate que la procédure de recrutement mise en place par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de B contrevient non seulement aux dispositions de l'article L.1132-1 et suivant du Code du travail mais également aux dispositions des articles 225-1 et 2 du Code pénal.

Le Collège de la haute autorité prend acte de l'engagement de la CPAM de B de modifier sa procédure de recrutement et l'invite à mettre en place une procédure objective de recrutement afin de pourvoir aux emplois saisonniers disponibles.

Cette procédure, opposable au plus grand nombre, doit avoir pour objectif de mettre fin à toute différence de traitement et restaurer l'égalité des chances, ce qui implique une publicité suffisamment large des emplois saisonniers, une réelle transparence des critères d'évaluation des candidats et une sélection fondée sur l'appréciation objective des compétences au regard des postes proposés.

Le Collège de la haute autorité demande à la Direction de la CPAM de B de communiquer la présente délibération aux institutions représentatives du personnel et de le tenir informé des suites de ses recommandations dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Afin d'éviter que de telles procédures discriminatoires ne soient mises en place dans d'autres CPAM en France, le Collège de la haute autorité recommande également au ministre de la Santé et des Sports de diffuser auprès des directeurs et des responsables des ressources humaines des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, une information précisant la portée à donner à l'article L.1132-1 du code du travail en ce qui concerne les procédures de recrutement, notamment pour pourvoir des emplois saisonniers, et de lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER